**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**22 mars 2023**

**10h00 – 13h00**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des demandes**

**d’assistance internationale d’urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le paragraphe 47 des Directives opérationnelles prévoit que les demandes d’urgence d’assistance internationale peuvent être soumises à tout moment et sont examinées par le Bureau du Comité. Ce document comprend trois de ces demandes présentées pour examen par le Bureau en priorité, conformément à l’article 22 de la Convention.  **Décisions requises :** paragraphe 10 |

1. Comme le prévoit l’article 22 de la Convention, en cas d’urgence, les demandes d’assistance internationale sont examinées en priorité. Les Directives opérationnelles prévoient que ces demandes d’assistance d’urgence peuvent être soumises à tout moment, quel que soit leur montant, pour examen par le Bureau du Comité (paragraphe 47). Les Directives précisent en outre qu’« afin de déterminer si une demande d’assistance internationale constitue une demande d’urgence susceptible d’être examinée en priorité par le Bureau, il sera considéré qu’il existe une urgence lorsqu’un État partie ne se trouve pas en mesure de surmonter seul une situation due à un désastre, une catastrophe naturelle, un conflit armé, une grave épidémie ou tout autre événement d’origine naturelle ou humaine ayant de graves conséquences pour le patrimoine culturel immatériel ainsi que pour les communautés, groupes et, le cas échéant, individus détenteurs de ce patrimoine » (paragraphe 50).
2. **Vue d’ensemble des demandes**
3. Il est demandé au Bureau d’examiner et de statuer sur les trois demandes d’urgence suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Demande d’urgence d’assistance internationale** | | | | |
| [18.COM 1.BUR 3.1](#Decision1) | Éthiopie | Intervention d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Lalibela, classé bien du patrimoine mondial, et de ses environs menacés par les conflits | 150 000 dollars des États-Unis | 02045 |
| [18.COM 1.BUR 3.](#Decision1)2 | Roumanie | Enseignement et apprentissage du patrimoine vivant de l’Ukraine en Roumanie, basés sur les communautés | 99 886 dollars des États-Unis | 02074 |
| [18.COM 1.BUR 3.](#Decision2)316.COM 2.BUR 3.2 | Slovaquie | Se réunir — Renforcement des capacités des communautés déplacées d’Ukraine vivant en Slovaquie, par le biais du patrimoine vivant | 99 914 dollars des États-Unis | 02051 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué si les demandes étaient complètes. Compte tenu de l’urgence signalée par chacun des trois États soumissionnaires, le Secrétariat a géré les demandes rapidement. Les États soumissionnaires ont notamment reçu de l’aide par le biais d’une communication individuelle pour toute information manquante ou insuffisante pour compléter les demandes. Les demandes d’assistance internationale en question sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse : <https://ich.unesco.org/fr/bureau-18com-01289>.
2. Le Secrétariat transmet au Bureau par la présente chacune de ces trois demandes d’urgence d’assistance internationale, ainsi qu’un projet de décision intégrant l’évaluation du Secrétariat sur la manière dont chaque demande répond aux critères d’éligibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles, qui s’appliquent également aux demandes d’urgence d’assistance internationale. En outre, le Bureau souhaitera peut-être tenir compte de certains éléments relatifs au contexte dans lequel chaque demande a été formulée.

Éthiopie

1. En novembre 2020, un conflit a éclaté dans la région éthiopienne du Tigré entre les forces fédérales et celles du Front de libération du peuple du Tigré (FLPT). La crise s’est étendue aux régions voisines d’Amhara et d’Afar, entraînant le déplacement d’un grand nombre de personnes à l’intérieur du pays, une grave insécurité alimentaire et un effondrement des services de base. La ville de Lalibela, où se trouve le site des Églises creusées dans le roc, inscrit au patrimoine mondial, a été prise à deux reprises par les forces du FLPT. La première a eu lieu le 5 août 2021, à l’issue de laquelle l’UNESCO a publié le 6 août un communiqué exprimant sa vive inquiétude quant à la protection du bien du patrimoine mondial, en particulier les Églises creusées dans le roc. Outre les dégâts causés aux biens culturels et le pillage d’objets culturels, la situation conflictuelle actuelle, associée à la pandémie de COVID-19, affecte également la mise en œuvre du patrimoine vivant des communautés de Lalibela.
2. Le bureau de l’UNESCO à Addis-Abeba a reçu des appels de représentants de la communauté de Lalibela demandant la protection du patrimoine, ainsi qu’une lettre officielle datée de septembre 2021 du Ministre de la culture et du tourisme. Dans ce contexte, les autorités nationales éthiopiennes ont soumis la demande d’urgence d’assistance internationale en septembre 2022, visant à renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine vivant des praticiens et des communautés ecclésiastiques de Lalibela et de ses environs. Suite à la demande d’informations complémentaires du Secrétariat, les autorités nationales éthiopiennes ont soumis une demande révisée le 31 janvier 2023 qui a été considérée comme complète.

Ukraine

1. Les deux demandes d’urgence soumises par la Roumanie et la Slovaquie ont été élaborées dans le cadre de la réponse opérationnelle de l’UNESCO dans le domaine de la culture, à la guerre qui a éclaté en Ukraine le 24 février 2022. Le Secrétariat a lancé l’identification des besoins des communautés en matière de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés déplacées d’Ukraine en avril 2022. Appliquant les [Principes et modalités opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en situations d’urgence](https://ich.unesco.org/en/operational-principles-and-modalities-in-emergencies-01143), l’objectif du projet était d’entreprendre une première évaluation rapide des besoins liés à la sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés ukrainiennes déplacées dans cinq des pays frontaliers avec l’Ukraine – la Hongrie, la République de Moldova, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, qui ont accueilli le plus grand nombre de réfugiés dans les premières semaines de la guerre. Les cinq équipes des projets nationaux ont été conseillées sur le mécanisme de l’assistance internationale et soutenues par le Secrétariat au cours du processus de conception du projet.
2. L’exercice a affirmé que la guerre en cours représente une menace sérieuse pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine car elle affecte les praticiens et leurs lieux de pratique, entravant ainsi la mise en œuvre quotidienne de leur patrimoine culturel immatériel. Les communautés ukrainiennes déplacées qui ont participé à l’exercice ont identifié plusieurs besoins, notamment la nécessité de multiplier les occasions d’établir des réseaux et contacts sociaux avec d’autres détenteurs du patrimoine vivant, ainsi que l’importance d’intégrer le patrimoine vivant dans l’éducation. Conformément à l’objectif à plus long terme d’identifier et de piloter une série d’activités concrètes visant à soutenir la sauvegarde du patrimoine vivant des communautés ukrainiennes déplacées sur leurs territoires, les autorités nationales de la Slovaquie et de la Roumanie ont chacune soumis une demande d’urgence d’assistance internationale, respectivement le 20 décembre 2022 et le 16 février 2023.
3. Pour l’information du Bureau, l’UNESCO met également en œuvre un projet intitulé « Soutenir la résilience des écoliers ukrainiens en renforçant la sensibilisation à leur patrimoine vivant » (57 800 dollars des États-Unis, Fonds d’urgence pour le patrimoine). Dans le cadre de ce projet, l’UNESCO a organisé trois webinaires entre novembre 2022 et janvier 2023 pour former les enseignants du primaire et du secondaire en Ukraine à l’enseignement de matières de base, telles que les mathématiques, la physique, la langue ou la littérature avec le patrimoine vivant de l’Ukraine. L’UNESCO adapte par ailleurs le kit de ressources « Enseigner et apprendre avec le patrimoine vivant » au contexte ukrainien. Dix études de cas basées sur le patrimoine vivant de l’Ukraine, ainsi qu’un court-métrage et d’autres ressources pour les enseignants, seront développés et pilotés dans quinze écoles, y compris des écoles du réSEAU dans différentes régions de l’Ukraine.
4. **Projets de décisions**
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 1.BUR 3.1[Return to top](#A)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n°02045 soumise par l’Éthiopie,
3. Prend note que l’Éthiopie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Intervention d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Lalibela, classé bien du patrimoine mondial, et de ses environs menacés par les conflits** :

Mis en œuvre par l’Autorité éthiopienne du patrimoine, en collaboration avec l’Association of St. Lalibela et Surrounding Heritage Conservation and Protection, ce projet de trois ans vise à contribuer au renouveau des écoles religieuses traditionnelles de Lalibela et des environs. Ces écoles religieuses situées à l’intérieur du site du patrimoine mondial des « Églises creusées dans le roc de Lalibela » ont été temporairement fermées en raison des conflits dans le nord de l’Éthiopie et de la pandémie de COVID-19. Le projet consiste à fournir un soutien technique et financier aux écoles religieuses, ainsi qu’à la société civile et aux institutions gouvernementales, et à faciliter les formations et autres activités visant à sauvegarder le patrimoine vivant. Le projet devrait contribuer à la pérennité des écoles religieuses, qui sont essentielles à la survie des pratiques religieuses et à la conservation du bien du patrimoine mondial. Il devrait également avoir un impact plus large à l’intérieur et au-delà de Lalibela grâce à des programmes de partage d’expériences et de formation des formateurs, qui revitaliseront le système de gestion traditionnel de sauvegarde du patrimoine vivant mis en place par les praticiens et les communautés ecclésiastiques. En outre, ce projet reflète une approche intégrée visant une synergie entre la Convention de 1972 et la Convention de 2003 pour la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que l’Éthiopie a demandé une assistance d’un montant de 150 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations fournies dans le dossier n°02045, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :Les principaux bénéficiaires du projet sont les communautés vivant dans la ville de Lalibela et ses environs. Des représentants de quatre-vingts communautés associées à Lalibela ont discuté et approuvé le projet lors d’une réunion avec l’UNESCO et l’Autorité éthiopienne du patrimoine en juin 2021. La demande démontre clairement l’implication des communautés dans la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation du projet. Des représentants des communautés feront en outre partie du comité de pilotage du projet.

**Critère A.2** :De manière générale, le budget est clairement présenté, correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier. Néanmoins, des clarifications supplémentaires sont nécessaires sur les détails budgétaires de certaines activités, notamment pour les activités de formations liées aux différents savoir-faire artisanaux (activité 2).

**Critère A.3** : Même si certaines des activités auraient pu être plus détaillées et que le lien entre elles aurait pu être davantage développé, la demande est globalement bien structurée. Elle consiste en cinq activités qui s’alignent sur les objectifs de la demande et comprennent : a) la sensibilisation, b) l’organisation d‘ateliers de formation pour les jeunes sur l’écriture et l’entretien des manuscrits traditionnels, ainsi que sur la peinture et le tissage ; c) la traduction du texte de la Convention en amharique ; d) la fourniture de l’équipement nécessaire aux écoles religieuses traditionnelles qui accueilleront ces formations afin d’assurer la transmission des savoirs traditionnels. Le délai proposé de trente-six mois est réaliste pour atteindre les résultats escomptés du projet, compte tenu du contexte difficile lié au conflit en cours dans la région.

**Critère A.4** : Les activités de formation impliquant les enseignants, les jeunes, les praticiens des communautés et les administrateurs de l’église pourraient assurer des résultats durables et contribuer à la transmission et à la diffusion des connaissances et des compétences liées au patrimoine vivant, au-delà de la mise en œuvre du projet. En outre, la mise en œuvre d’activités de restauration devrait raviver l’intérêt des étudiants et des communautés pour les écoles religieuses traditionnelles et leurs programmes. La traduction du texte de la Convention en amharique renforcera la sensibilisation et la connaissance de la Convention de même qu’elle sensibilisera à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Le projet illustre enfin une approche intégrée de la sauvegarde du patrimoine où la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial bénéficie de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pratiqué par les communautés concernées par ce bien.

**Critère A.5** : Compte tenu de la situation d’urgence en cours, l’État partie soumissionnaire ne contribuera pas financièrement au projet. Toutefois, l’État partie est encouragé à faire état de toute contribution en nature qui pourrait être apportée pendant la mise en œuvre du projet.

**Critère A.6** : Le projet vise clairement à développer les capacités des communautés concernées, en mettant l’accent sur les gardiens traditionnels et les jeunes. Au cours de divers ateliers de formation, soixante-dix étudiants seront formés par des praticiens au partage et à la transmission de leurs savoirs traditionnels dans des domaines spécifiques de l’artisanat. En outre, le projet comprend un volet de renforcement des capacités qui profitera au personnel administratif de l’église, aux universitaires et aux responsables culturels de l’organisation en charge de la mise en œuvre. Le projet contribuera donc à sensibiliser à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant et des savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel.

**Critère A.7** : L’État partie a précédemment bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « l’ongota, la langue des Biraile » (dossier n°00176, décembre 2008 — avril 2009, 5 000 dollars des États-Unis). Les travaux prévus par le contrat relatifs à cette assistance ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée locale et impliquent une coopération avec des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux tels que l’Église orthodoxe éthiopienne de Tewahido, la Commission nationale éthiopienne pour l’UNESCO et le Bureau de l’UNESCO à Addis-Abeba. Le projet prévoit également la participation active du monde universitaire, de représentants d’associations d’étudiants, de représentants gouvernementaux, et d’organisations de la société civile.

**Paragraphe 10(b)** : La demande souligne que le projet bénéficiera à la fois aux communautés et à l’église éthiopienne au niveau national. En outre, les institutions impliquées dans le projet bénéficieront des activités de renforcement des capacités. Ces formations pourraient permettre aux enseignants et aux élèves de créer leurs propres sources de revenus, contribuant ainsi à améliorer leurs conditions de vie.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’**Éthiopie** pour le projet intitulé **Intervention d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Lalibela, classé bien du patrimoine mondial, et de ses environs menacés par les conflits** et accorde un montant de 150 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie d’avoir soumis une assistance internationale avec une approche intégrée de la sauvegarde du patrimoine, qui reconnaît l’interdépendance entre la protection de la valeur universelle exceptionnelle d’un bien du patrimoine mondial et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pratiquée par les communautés concernées par ce bien ;
3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

PROJET DE DÉCISION 18.COM 1.BUR 3.2 [Return to top](#A)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’éligibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n°02074 soumise par la Roumanie,
3. Prend note que la Roumanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Enseignement et apprentissage du patrimoine vivant de l’Ukraine en Roumanie, basés sur les communautés :**

Ce projet de quatorze mois, qui doit être mis en œuvre par l’Asociatia Serviciul Iezuitilor pentru Refugiati din Romania (JRS Romania), vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des communautés ukrainiennes temporairement déplacées en Roumanie et à sensibiliser au rôle important du patrimoine vivant pour soutenir leur résilience et encourager la cohésion sociale. Le projet est basé sur les résultats du projet de l’UNESCO intitulé « Évaluation des besoins de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés réfugiées d’Ukraine dans les cinq pays voisins : Hongrie, République de Moldova, Pologne, Roumanie et Slovaquie », mis en œuvre en 2022. L’activité principale comprend l’organisation d’une série d’ateliers sur les pratiques du patrimoine vivant ukrainien telles que la cuisine traditionnelle, l’artisanat et les arts du spectacle populaires ciblant les enfants et les jeunes déplacés. Les facilitateurs des ateliers seront recrutés parmi les Ukrainiens déplacés ayant une formation culturelle et/ou pédagogique, et recevront une formation d’une équipe d’experts du patrimoine culturel immatériel. En plus des ateliers, le projet comprend la sensibilisation à la portée et aux objectifs du projet, le recrutement et la formation de facilitateurs pour les ateliers, la conception de programmes d’ateliers et l’élaboration d’un manuel connexe et d’une exposition itinérante qui sera organisée par plusieurs institutions culturelles roumaines. Aligné sur le plan de redressement national de l’Ukraine, le projet devrait créer des opportunités d’emploi pour les facilitateurs des ateliers dans le secteur culturel en Roumanie ou en Ukraine. En outre, il suscitera des discussions sur le patrimoine culturel immatériel ukrainien et encouragera la coopération et l’échange de bonnes pratiques entre les organisations de la société civile, les institutions culturelles, les experts et les services privés et publics.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la Roumanie a demandé une assistance d’un montant de 99 886 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations fournies dans le dossier n°02074, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** L’évaluation des besoins soutenue par l’UNESCO en Roumanie en 2022 a permis d’assurer la participation active de la communauté lors de la phase de conception du projet, qui a impliqué plusieurs parties prenantes. En outre, le projet présente une approche basée sur la communauté pour la transmission du patrimoine culturel immatériel ukrainien d’une génération à l’autre. La mise en œuvre du projet impliquera à chaque étape les communautés, groupes et individus ukrainiens temporairement déplacés en Roumanie. En outre, le projet bénéficiera de la participation des branches locales de l’Union des Ukrainiens en Roumanie, une organisation qui met en œuvre divers projets culturels destinés à sauvegarder et à promouvoir la culture ukrainienne, en particulier le patrimoine culturel immatériel ukrainien.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière structurée, avec une répartition claire des activités prévues et des dépenses associées. Le montant de l’assistance demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3** : Le projet propose une série d’activités qui sont présentées dans une séquence logique, y compris le renforcement des capacités, la conception des programmes de chaque atelier sur la base du calendrier folklorique ukrainien, l’évaluation de l’avancement du projet avec les formateurs et les bénéficiaires, et diverses actions de sensibilisation. Les activités proposées correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés décrits dans la demande, et elles semblent réalisables dans la durée proposée du projet.

**Critère A.4** : L’implication de diverses parties prenantes, telles que des experts, des représentants d’institutions culturelles locales, des représentants de centres de réfugiés, des établissements d’enseignement et des autorités locales et centrales est un facteur crucial pour assurer la durabilité des résultats du projet. De même, dans le cadre du projet, les facilitateurs formés recevront à la fois des informations théoriques et des outils pratiques qui leur permettront d’être bien équipés pour participer à des initiatives de sauvegarde, que ce soit en Roumanie ou en Ukraine. En outre, lors du processus de conception du projet d’autres organisations internationales ont annoncé leur soutien à toute initiative liée à l’Ukraine, renforçant encore la durabilité des résultats du projet.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 5 % du montant total du budget du projet (104 686 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 95 % restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet met clairement l’accent sur le renforcement des capacités des communautés et des autres parties prenantes concernées. L’une des activités les plus importantes est le recrutement de facilitateurs ukrainiens issus des communautés ukrainiennes déplacées pour participer aux ateliers qui se déroulent sur une période de 8 mois. En outre, un atelier de renforcement des capacités d’une durée de 5 jours sera organisé, au cours duquel des experts en patrimoine culturel immatériel et des consultants en éducation dispenseront leur enseignement renforçant ainsi les compétences des facilitateurs recrutés en matière d’enseignement et de transmission. De plus, au cours de la formation et d’autres activités du projet, les participants auront l’occasion de partager leurs coutumes et leurs pratiques culturelles spécifiques, et d’échanger leurs expériences locales avec les autres participants.

**Critère A.7** : L’État partie n’a reçu aucune assistance financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux. Cependant, afin d’harmoniser les efforts de sauvegarde avec l’Ukraine, le comité de pilotage sollicitera en permanence les commentaires des experts ukrainiens du patrimoine culturel immatériel et des facilitateurs basés en Ukraine.

**Paragraphe 10(b)** : La promotion et la diffusion des objectifs et des résultats du projet liés aux autres activités du projet garantiront les effets multiplicateurs du projet. Les facilitateurs des ateliers seront en mesure d’utiliser et d’améliorer encore leurs compétences nouvellement acquises, soit en Roumanie soit en Ukraine. En Roumanie, ils pourront continuer à présenter et à enseigner les questions liées au patrimoine culturel immatériel lors d’événements spécifiques et d’ateliers interactifs, tels que les salons artisanaux régulièrement organisés par diverses entités roumaines, notamment des musées, des centres culturels régionaux, des associations d’artisans, etc. Le projet vise à publier le manuel en ukrainien et en anglais, permettant d’adapter et de mettre en œuvre des programme similaires au sein d’autres communautés de personnes déplacées cherchant à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel de génération en génération.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la **Roumanie** pour le projet intitulé **Enseignement cet apprentissage du patrimoine vivant de l’Ukraine en Roumanie, basés sur les communautés** et accorde un montant de 99 886 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour son initiative de soumettre une demande d’urgence en faveur des communautés ukrainiennes déplacées en Roumaine ;
3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

PROJET DE DÉCISION 18.COM 1.BUR 3.3 [Return to top](#A)

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’éligibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 1.BUR/3 ainsi que la demande d’assistance internationale n°02051 soumise par la Slovaquie,
3. Prend note du fait que la Slovaquie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Se réunir — Renforcement des capacités des communautés déplacées d’Ukraine vivant en Slovaquie, par le biais du patrimoine vivant :**

Ce projet de vingt mois, qui doit être mis en œuvre par l’Institut d’ethnologie et d’anthropologie sociale de l’Académie slovaque des sciences, vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des communautés ukrainiennes temporairement déplacées en Slovaquie et à sensibiliser au rôle important de la sauvegarde du patrimoine vivant pour les communautés déplacées de force. Le projet est basé sur les résultats du projet de l’UNESCO intitulé « Évaluation des besoins de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés réfugiées d’Ukraine dans les cinq pays voisins : Hongrie, République de Moldova, Pologne, Roumanie et Slovaquie », mis en œuvre en 2022. Le projet se concentre sur la sauvegarde du patrimoine vivant comme moyen de renforcer la résilience, d’améliorer la santé et le bien-être, et de fournir un environnement sûr pour la mise en réseau des communautés ukrainiennes déplacées. Les activités proposées s’alignent sur le plan de redressement national de l’Ukraine et comprennent des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités, des événements publics et festifs liés au patrimoine vivant, une cartographie des besoins en matière de sauvegarde, et des activités de diffusion destinées à un plus large public. Outre la sauvegarde du patrimoine vivant ukrainien et l’accès à la culture pour les populations déplacées, le projet vise également à renforcer les capacités des organisations travaillant avec les réfugiés et les migrants en Slovaquie. Il devrait contribuer à promouvoir la cohésion sociale entre les communautés déplacées et les communautés d’accueil, et à sensibiliser au rôle important du patrimoine vivant pour les populations déplacées.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la Slovaquie a demandé une assistance d’un montant de 99 914 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations fournies dans le dossier n°02051, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Les communautés ukrainiennes déplacées et temporairement basées en Slovaquie ont joué un rôle central dans l’élaboration du projet et la définition des activités proposées. Plus d’une cinquantaine de personnes ont été interviewées afin de définir des pratiques susceptibles d’améliorer leur bien-être, tout en contribuant à la sauvegarde de leur patrimoine vivant. En outre, les communautés ukrainiennes seront représentées par l’organisation non gouvernementale ukrainienne (ONG) « Sme spolu », qui sera le principal partenaire de mise en œuvre du projet. La demande décrit clairement la manière dont les principaux bénéficiaires participeront activement à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du projet.

**Critère A.2** :Le budget détaillé est bien pensé et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Il correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier proposé.

**Critère A.3** : Les objectifs et résultats du projet sont clairement définis et semblent réalisables. Les activités proposées comprennent des ateliers de sensibilisation pour promouvoir le patrimoine vivant ukrainien, des événements festifs et sociaux visant à renforcer la cohésion sociale entre les communautés, des ateliers de renforcement des capacités pour les centres communautaires, la cartographie et documentation du patrimoine culturel immatériel des populations déplacées, ainsi que la production de supports de sensibilisation pour promouvoir les bonnes pratiques d’utilisation du patrimoine vivant comme moyen de renforcer la résilience, d’améliorer la santé et le bien-être des populations temporairement déplacées.

**Critère A.4** : Des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation impliquant les communautés déplacées ainsi que les centres communautaires locaux pourraient assurer la durabilité du projet et contribuer à la transmission continue du patrimoine culturel immatériel au-delà de la mise en œuvre du projet. La demande mentionne également que le projet pourrait contribuer à améliorer le bien-être et l’inclusion des bénéficiaires dans leur pays d’accueil. Il offrirait aux adultes et aux enfants un espace pour partager leur culture et leurs traditions et apprendre les uns des autres. En plus de répondre aux besoins primaires des populations déplacées en temps de conflit, le projet vise à créer un environnement sûr pour que les communautés puissent pratiquer leur patrimoine vivant. En outre, les matériaux développés et les enseignements tirés du projet seront pris en considération dans les futurs projets impliquant des communautés déplacées.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 7 % et les autres partenaires à hauteur de 3 % du montant total du budget du projet (110 899 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 90 % restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet comporte une importante composante de renforcement des capacités pour les communautés déplacées, axée sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes vulnérables. Plus d’une trentaine d’ateliers seront organisés pour assurer la transmission intergénérationnelle du patrimoine vivant ukrainien au sein des communautés. Ces ateliers seront associés à des festivités destinées à renforcer la cohésion sociale, le dialogue intergénérationnel et interculturel. Le projet devrait former plus de 500 participants à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. En outre, les communautés déplacées et les autorités locales impliquées dans le projet seront formées à l’identification et à la documentation du patrimoine culturel immatériel. Toutes ces activités permettront également de faire connaître la Convention de 2003 en Slovaquie et de promouvoir une plus grande reconnaissance du patrimoine vivant ukrainien dans leur pays d’accueil.

**Critère A.7** : L’État partie n’a reçu aucune assistance financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet est d’envergure nationale, bien que la plupart des activités soient mises en œuvre à Bratislava, la capitale de la Slovaquie, où vivent la plupart des réfugiés ukrainiens. Il sera mis en œuvre par trois partenaires clés : l’Institut d’ethnologie et d’anthropologie sociale de l’Académie slovaque des sciences, l’ONG ukrainienne basée sur les communautés « Sme spolu » et la « Fondation Milan Šimečka », une ONG établie ayant une vaste expérience dans le domaine de l’intégration, du multiculturalisme, de la cohésion sociale et des droits de l’homme.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet peut avoir un fort effet multiplicateur car la méthodologie, les modules de renforcement des capacités et les supports de formation développés et testés dans le cadre de ce projet pourront être utilisés pour former des centres communautaires et d’autres organisations travaillant avec des réfugiés et des migrants en Slovaquie. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés du projet seront également partagés avec les pays voisins, notamment avec l’Ukraine.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la **Slovaquie** pour le projet intitulé **Se réunir — Renforcement des capacités des communautés déplacées d’Ukraine vivant en Slovaquie, par le biais du patrimoine vivant,** et accorde un montant de 99 914 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour son initiative de soumettre une demande d’urgence en faveur des communautés déplacées ukrainiennes et pour sa volonté de placer le patrimoine culturel immatériel dans le cadre de son plan de redressement, contribuant ainsi à la résilience des communautés déplacées ;
3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.